



DECISION D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N°8/2015
RELATIF A L'ACHAT DES LICENCES DES LOGICIELS
EN LOT UNIQUE

La Directrice de la Caisse de Compensation,

Vu l'article 45 du décret n°2-12-349 du 20 mars relatif aux marchés publics paragraphe 2 alinéa a.

Vu l'article 44 paragraphe 1 alinéa 2 du décret précité prévoyant que les concurrents éliminés doivent être avisés du rejet de leur offre en leur indiquant les motifs de leur éviction, après la date d'achèvement des travaux de la commission.

Vu le non respect des dispositions de l'article susvisé et ce, en avisant les soumissionnaires du rejet de leur offre et de leur éviction, avant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Vu le vice de procédure en découlant.

DECIDE

Article unique :

L'appel d'offres n°8/2015 relatif à l'achat des licences de logiciels en lot unique lancé par la Caisse de Compensation est annulé.

Directrice de la Caisse de Compensation
Salima BENNANI